

INFOLETTRE AOÛT 2015

Chers membres,

Nous espérons que vous avez profité des vacances de la construction afin de vous reposer et de passer du temps de qualité avec vos proches.

Récemment, nous vous avons transmis par courriel une présentation préparée par Revenu Québec, concernant le projet de loi 28. Ce projet de loi, qui a été adopté en avril 2015, s'appliquera à toutes les entreprises effectuant des travaux de construction et détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec, donc à l'ensemble des entreprises de coffrage.

Cette loi prévoit qu'à compter du 1^{er} mars 2016, dès que vous concluez, avec la même personne, un contrat de 25 000.00 \$ et plus, ou que le cumul des contrats avec cette personne au courant de l'année civile ou d'une année antérieure est égal ou supérieur à 25 000.00 \$, vous devrez obtenir de Revenu Québec une attestation pour tout contrat ultérieur que vous voulez conclure avec cette même personne. Autrement dit, si vous avez, pendant n'importe quelle année civile antérieure, conclu des contrats pour une somme égale ou supérieure à 25 000.00 \$ avec une personne, vous devrez obtenir une attestation de Revenu Québec pour tout contrat futur avec cette même personne. Cette attestation sera valide pour une durée limitée.

Vous avez également des obligations différentes si vous agissez à titre de sous-traitant ou si vous-mêmes vous retenez les services de sous-traitants. Si vous agissez comme sous-traitant pour un entrepreneur et que le cumul de vos contrats excède 25 000.00 \$, vous devrez, dans la période qui débute à la date de soumission pour un contrat de construction et qui se termine le septième jour qui suit la date du début des travaux, détenir une attestation valide de Revenu Québec et en remettre une copie à l'entrepreneur.

Si vous retenez les services d'un sous-traitant, et que le cumul de vos contrats excède 25 000.00 \$, vous devrez, entre la période qui débute à la date de soumission pour un contrat de construction et qui se termine le septième jour qui suit la date du début des travaux, obtenir de votre sous-traitant une copie de l'attestation de Revenu Québec que ce dernier vous aura remis et vous assurer qu'elle est valide et, au plus tard le dixième jour qui suit la date du début de ces travaux, en vérifier l'authenticité auprès de Revenu Québec.

Si vous ne vous conformez pas à ces obligations, vous serez alors susceptible, à compter du 1^{er} septembre 2016, d'encourir une pénalité. Dans les circonstances, nous vous invitons à prendre connaissance de la présentation de Revenu Québec, et de vous préparer à faire les changements administratifs nécessaires afin de vous assurer que vous respecterez vos obligations légales.

En cas de doute, ou si vous avez besoin d'information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Mathieu Godard, avocat et conseiller juridique du R.E.C.Q.